

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 94-15 : Peut-on avoir une interprétation de l'article 17 de cette même loi du 11 février 1994 ? En quoi change-t-il l'ordonnance n° 58 1352 du 27 décembre 1958 ?**

Demande d'avis du Directeur général de l'INPI faisant suite aux questions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIGNE LES BAINS et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEAUNE.

L'article 17 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 a modifié la rédaction de la dernière phrase du 1er alinéa de l'article 1er ter de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958.

Cette nouvelle rédaction n'a pour effet que de supprimer l'obligation pour l'assujetti de présenter au greffe la copie de la notification faite au bailleur et au syndic de la co-propriété de la domiciliation provisoire du siège de l'entreprise.

Cet article ne modifie pas les obligations du chef d'entreprise à l'égard des co-propriétaires ou de son bailleur.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

L'article 17 de la loi du 11 février 1994 n'a pour seule conséquence que de supprimer une pièce justificative.

*Délibération du Comité du 28 mars 1994  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Carola ARRIGHI DE CASANOVA*



**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68